

Vu SC → KA  
Vu

"Bénéfice d'antériorité"



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL POITOU CHARENTES

- 9 JAN. 2014 39

PREFET DE LA VIENNE

Unité territoriale de la Vienne

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-368

en date du 23 décembre 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées  
au titre des installations classées par TERRENA POITOU,  
1 route de Mazeuil à SAINT JEAN DE SAUVES (86330).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 réglementant les installations ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 septembre 2004 et 9 juin 2006 ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité des 28 et 29 novembre 2013 de la société TERRENA POITOU suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### ARRETE :

#### Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société TERRENA POITOU au titre de la rubrique 2160 pour les installations qu'elle exploite 1 route de Mazeuil à SAINT JEAN DE SAUVES (86330) conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2160-1a E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  1. Silos plats :	volume total de stockage	<u>E</u> : supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	18 446 m <sup>3</sup>
2160-2a A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  1. autres installations :	volume total de stockage	<u>A</u> : supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	32 000 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 sont inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 4 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société TERRENA POITOU Téléport 4 – Astérama 1 avenue Thomas Edison BP 90159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- Madame la Sous-préfète de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 23 décembre 2013

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

